

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 mai 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par courrier du 21 mars 1996, la société anonyme CICRA sollicite la garantie de la communauté urbaine de Lyon pour un prêt de type PLA TS susceptible d'être souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- montant : 258 000 F,
- durée : 32 ans,
- taux : 4,30 %.

Le prêt est destiné à financer une opération d'acquisition-amélioration de quatre logements situés 12, rue des Capucins à Lyon 1er. Ce prêt pourrait être garanti à hauteur de 85 % par la Communauté urbaine.

La réservation se fera en application de la charte de l'habitat adapté.

Le contrat devra être réalisé dans un délai de deux ans à dater de la date de la délibération ; dans le cas contraire, la présente garantie serait nulle et non avenue ;

B - Propose d'accorder la garantie communautaire à la société CICRA à hauteur de 85 % d'un prêt de 258 000 F, soit 219 300 F et de l'habiliter, d'une part, à signer la convention de garantie, d'autre part, à intervenir au contrat de prêt ;

Vu ladite garantie communautaire ;

Vu le courrier de la SA CICRA en date du 21 mars 1996 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 21, codifié aux articles L 236-13 à L 236-16 du code des communes ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, article 10, modifiant l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 modifiant le dernier alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu le décret n° 88-366 du 18 avril 1988 ;

Vu le décret n° 88-588 du 6 mai 1988 -2° alinéa-, modifiant le décret n° 85-624 du 20 juin 1985 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 312-3 et R 331-18 ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article premier : La Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM CICRA à hauteur de 85 % d'un prêt de 258 000 F soit 219 300 F à souscrire auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- durée : 32 ans,
- taux : 4,30 %.

Le prêt est destiné au financement d'une opération d'acquisition-amélioration de quatre logements situés 12, rue des Capucins à Lyon 1er.

La garantie communautaire de 85 % ne sera effective qu'à condition que la commune du lieu de réalisation de l'opération accorde sa garantie pour les 15 % complémentaires.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération ; dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la CICRA, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'aurait encourus, la Communauté s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil s'engage, pour cette opération, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : le Conseil autorise monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la CICRA et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec la CICRA pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la CICRA.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,